Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 22 (1975)
Heft: 6

Rubrik: L'Office fédéral de la protection civile communique

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Wann wird die Ausbildung durchgeführt? Im Sinne des Gesetzes organisiert man den Zivilschutzunterricht *nach der Arbeitszeit*, entweder am Arbeitsplatz oder am Wohnort. Wenn eine Person aus unaufschiebbaren Gründen, wie Krankheit oder Dienstreise, nicht an der Ausbildung teilnehmen kann, hat sie dies innerhalb von 8 Tagen bestätigen zu lassen. Eine vorübergehende Befreiung von der Ausbildung im Zivilschutz steht den in Fachausbildung stehenden Arbeitern zu.

Wann setzt der Zivilschutzdienst ein?
In aussergewöhnlichen Situationen wie im Falle von Krieg, Naturkatastrophen oder andern Katastrophen sprechen wir von der Pflicht, zum Zivilschutzdienst anzutreten. Die Melde- und Erscheinungspflicht, die sich auf jene bezieht, die zum Zivilschutzfachdienst eingeteilt sind, dient dazu, die erforderlichen Erfassungslisten, die organisatorische Bereitschaft und die Verwendbarkeit eindeutig zu klären. Das Gesetz sorgt auch dafür, dass der Verdienstausfall und die Reisekosten für die Zeit der Dienstleistung im Zivilschutz ersetzt und dass jedem Verpflegung und Unterkunft gesichert werden. Für Unfälle während der Dienstleistung besteht eine Sozialversicherung nach besondern Vorschriften. Es sei betont, dass die Zivilschutzorgane in erster Linie durch eine weitgesteckte Erziehungs- und Aufklärungsarbeit bestrebt sind, die Voraussetzungen für die Erfüllung der Zivilschutzpflicht zu schaffen. Es steht jedoch ausser Zweifel, dass das einschlägige Gesetz auch verbindliche Sanktionen vorschreibt.

Sanktionen – Anerkennung
Eine Verletzung der Zivilschutzpflicht in Friedenszeiten wird als Übertretung qualifiziert und mit Geldstrafen bis zu 1000 Forint, beim Fachdienst bis zu 3000 Forint, bestraft. Im Falle eines Krieges zieht eine Verletzung der Dienstpflicht schon schwerere Strafen nach sich, weil sie dann als Straftat qualifiziert wird. Die strafrechtliche Verfolgung fällt in die Kompetenz der Militärgerichtsbarkeit. Jene aber, die im Zivilschutz ausgezeichnete Arbeit leisten, lässt der Staat hoher moralischer Anerkennung teilhaftig werden.

Zur besondern Beachtung
Nach der Meldung eines Flieger- oder ABC-Alarms im Rundfunk muss ohne Verzug gehandelt werden. Jede Verzögerung gefährdet das Leben. Jedermann hat sich so lange im Schutzraum aufzuhalten, bis nach dem Luft- oder ABC-Alarm wieder Entwarnung gegeben wird. Natürlich müssen ausreichend Lebensmittel, Trinkwasser und Medikamente mitgenommen werden.
Erreicht jemanden der Alarm in seiner Wohnung, muss er den Wasser- und Gashahn abdrehen und den Strom abschalten. In den Öfen darf keine Glut verbleiben, und leicht brennbare Materialien wie Teppiche und Vorhänge müssen an sicherer Stelle verwahrt werden. In jeder Wohnung soll eine genügende Reserve an Wasser vorhanden sein.

L'Office fédéral de la protection civile communique

L'équipement personnel de protection civile

Remise d'objets de l'équipement personnel aux centres cantonaux et régionaux d'instruction
La Confédération doit économiser! Par lettre circulaire du 26 mars 1975, l'Office fédéral de la protection civile communique aux offices cantonaux de la protection civile et aux offices de protection d'établissement selon l'OPCE (ordonnance du Conseil fédéral du 22 octobre 1965 sur la protection civile dans les établissements fédéraux et les entreprises de transport au bénéfice d'une concession) que l'actuelle situation financière de la Confédération entraîne une réduction encore plus forte des dépenses pour l'acquisition du matériel. Par conséquent, il est impossible, ces prochaines années, de fournir aux communes et aux établissements des objets de l'équipement personnel en quantité suffisante.

Dans la lettre circulaire susmentionnée, l'OFPC précise encore: «C'est pourquoi nous avons décidé de remettre aux centres d'instruction en supplément des objets de l'équipement personnel provenant de soldes de matériel.
Cette fourniture est effectuée à titre de prêt et pour une durée indéterminée. Elle comprend:

pour les hommes
- vêtements de travail, mélange bleu et blanc (blouses, pantalons, casquettes)
- bottes en caoutchouc
- capes
- manteaux bleus, vieux
- complets de travail 72, bleus (blouses, pantalons, casquettes)

pour les femmes
- vêtements de travail, mélange bleu et blanc (blouses, pantalons, toques)
- bottes en caoutchouc
- complets de travail 72, bleus (blouses, pantalons, tabliers de travail, fanchons, toques «Hostess», toques «Jockey»)

Ces objets sont attribués selon l'état ZI 4.1 «Equipement fondamental pour les centres d'instruction» et l'état détaillé ZI 1.1 «Assortiment de vêtements pour centres d'instruction» (voir annexes).
Comme diverses grandeurs de ces vêtements de travail et casquettes «mélange bleu et blanc» ne sont plus en stock, nous joindrons à notre envoi un assortiment des nouveaux modèles pour hommes et femmes.
En procédant à cette attribution, nous essayons d'obtenir

- que des objets de l'équipement personnel stockés à l'Office fédéral de la protection civile soient amenés à leur destination prévue en son temps et que les réserves encore pour longtemps insuffisantes en nouveaux complets de travail soient ménagées
- que des vêtements appropriés en quantité suffisante soient à la disposition des participants aux cours dans les centres d'instruction
- que les communes et les établissements aient la possibilité de demander dans les centres d'instruction, pour leurs propres cours et exercices, à titre de prêt des objets de l'équipement personnel qui leur manquent

– que des objets de l'équipement personnel pour des exercices importants ne doivent être demandés à titre de prêt qu'exceptionnellement à l'Office fédéral de la protection civile.

Les manteaux ont été attribués et livrés aux centres d'instruction par avance en janvier 1975.
Le reste du matériel sera livré selon l'état ci-joint. Les cantons sont tenus de nous indiquer au plus tard jusqu'à la fin du mois d'avril 1975 les centres d'instruction qui, pour une raison quelconque, ne veulent pas participer à cette campagne.
On peut commander du matériel de remplacement auprès de l'Office fédéral de la protection civile aussi longtemps que les réserves le permettent. Les vêtements «mélange bleu et blanc» ne sont pas mis en compte, mais nous facturons les autres pièces d'habillement en tenant compte de la subvention fédérale.
Pour les pièces d'habillement déjà achetées et facturées, aucune ristourne ne peut être accordée.»

Extension de l'obligation de construire des abris

Une enquête prévue dans les communes non tenues de créer des organismes de protection

La conception 1971 de la protection civile, qui a été approuvée par les Chambres fédérales, prévoit d'étendre dorénavant à toutes les communes de notre pays l'obligation de construire des abris et de créer des organismes de protection civile. Pour cette raison, il est indispensable de réunir dans toutes les communes non encore tenues de créer des organismes de protection les données et les indications nécessaires à cette réalisation, telles que, par exemple, le nombre d'habitants, les règlements communaux de construction, les plans de zones de construction, le nombre des personnes astreintes à servir dans la protection civile, les places protégées disponibles, etc.
Compte tenu des motifs énoncés ci-dessus, les offices cantonaux de la protection civile ont reçu de l'Office fédéral de la protection civile la lettre circulaire du 4 avril 1975, que nous reproduisons partiellement ci-après:
«... En annexe, nous vous envoyons la formule I (avec les instructions), à remplir par les communes non tenues de créer des organismes de protection civile. Les offices cantonaux sont autorisés à remplir les feuilles d'enquête – comme déjà dit au rapport précité – s'ils sont en mesure de le faire en vertu de leurs propres renseignements. Les annexes nécessaires aux questionnaires doivent cependant être produites également dans ces cas-là.
Si vous faites effectuer les enquêtes dans les communes, nous vous demandons d'envoyer la formule en trois exemplaires aux communes de votre canton qui ne sont pas tenues de créer des organismes de protection civile, en y joignant chaque fois les instructions. Le projet ci-joint d'une lettre d'accompagnement pourrait vous être utile à cet effet.
Au cas où vous auriez encore besoin d'autres renseignements ou de formules supplémentaires, nous vous demanderions de vous adresser à M. F. Kuhn, tél. 031 61 50 62.
Au rapport des 25 et 26 février 1975, on a formulé des réserves quant aux délais. Or, nous vous avons indiqué les raisons qui nous ont amenés à fixer ces délais. Si, à cause des travaux en cours pour la PGPC, il n'était pas possible de les observer dans l'un ou l'autre canton, il faudrait nous demander le plus tôt possible une prolongation de délai.»

Le problème de l'assurance «casco»

Assurance «casco» pour véhicules à moteurs privés dans les cours, exercices et rapports

Dans les cours, on a maintes fois soulevé la question de l'assurance «casco» qui se pose lors de l'octroi d'autorisations pour l'usage en service commandé de véhicules à moteurs privés dans les cours, exercices et rapports de la protection civile. Après en avoir conféré avec l'Administration fédérale des finances, l'Office fédéral de la protection civile pouvait informer, par lettre circulaire du 12 mai 1975, les offices cantonaux de la protection civile ainsi que les offices de protection d'établissement selon l'OPCE (ordonnance du Conseil fédéral du 22 octobre 1965 sur la protection civile dans les établissements fédéraux et les entreprises de transport au bénéfice d'une concession) comme il suit:

«1. Cours fédéraux
Pour les véhicules à moteur privés utilisés en service commandé dans les cours, exercices et rapports de protection civile à l'échelon de la Confédération, La Bâloise, Compagnie d'assurances à Bâle, assume intégralement la couverture «casco». C'est la police no 4 637 800 du contrat d'assurance «casco intégrale» au profit de l'Administration générale de la Confédération qui fait foi, contrat conclu entre l'Administration fédérale des finances et la Compagnie d'assurances précitée. Avec l'autorisation on remettra au chauffeur un exemplaire de l'Extrait du contrat d'assurance. Les dommages éventuels doivent être annoncés à la direction du cours sur la formule no 26909/3 «Avis de dommages-casco pour vhc. mot. privé employé au service» que l'on peut demander au comptable du cours.

2. Cours cantonaux, communaux et d'établissements
Une affiliation à la police d'assurance de l'Administration générale de la Confédération est impossible. Pour autant que les cantons, les communes et les établissements désirent une telle assurance, ils ont toute latitude de conclure un contrat d'assurance à leur charge. La conclusion d'un contrat avec La Bâloise, Compagnie d'assurances à Bâle, est en principe possible, cette compagnie ayant été informée au sujet de ce problème. La Confédération ne subventionne pas les primes d'assurance.»

Presque un demi-million de jours de service dans la protection civile

Il ressort de la statistique annuelle de 1974 portant sur les cours, exercices et rapports de la Confédération, des cantons et des communes que l'année passée, environ 170 000 hommes et femmes (dont plus de 30 000 membres d'états-majors) ont fait 460 000 jours de service dans 4300 cours. La durée moyenne des cours était de trois jours environ.
Sur les 4300 cours, 133 (l'année précédente: 125) ont été organisés par la Confédération en vue de l'instruction des chefs locaux, des suppléants des chefs locaux, des chefs des organismes de protection d'établissement ainsi que de certains spécialistes. Environ 4000 (3000) cours ont été organisés par les cantons et les communes pour instruire les cadres moyens et les membres des organismes de protection locaux. Enfin, on a pu compter 200 (220) cours destinés aux membres de la protection d'établissement.
En outre, dans 75 (50) cours spéciaux, les instructeurs de la protection civile ont été instruits et perfectionnés dans leur tâche.
L'accent a été mis tout particulièrement sur l'instruction des services d'état-major: 16 000 participants ont été préparés dans 560 cours au travail qu'ils doivent accomplir dans les états-majors.
Dans toute la Suisse, l'effectif réel des personnes astreintes à servir dans la protection civile et formées spécialement dans ce but s'élève à environ 150 000 femmes et hommes, ce qui correspond à peu près à un tiers de l'état réglementaire des effectifs.